

L'assurance Responsabilité Civile des Mandataires Sociaux

Les notions d'actionnaire ou d'associé d'une part, de dirigeant ou mandataire social d'autre part, ne doivent pas être confondues. L'actionnaire limite son engagement financier personnel à la seule part de son patrimoine affectée à la société ; dans les sociétés « de capitaux » telles que la société à responsabilité limitée ou la société anonyme, l'engagement de l'actionnaire ne peut jamais aller au-delà de sa mise initiale.

Le dirigeant ou mandataire social, c'est-à-dire la personne qui a reçu de la société un mandat pour la gérer et l'administrer, se trouve quant à lui dans une situation profondément différente ; le droit des sociétés prévoit depuis longtemps que les mandataires sociaux peuvent être responsables sur leur patrimoine personnel, en cas d'infractions aux dispositions légales et réglementaires sur les sociétés commerciales ou de violations des statuts de la société. En outre, en cas de cessation de paiements de la société, le mandataire social peut même être condamné à supporter, en tout ou partie, les dettes sociales. La Loi du 25/01/85 en son article 180 prévoit que si une faute de gestion ayant contribué à l'insuffisance d'actif est établie à l'encontre du mandataire social, celui-ci peut être condamné à combler le passif.

Le risque est donc bien réel pour les dirigeants de société ; or, cette responsabilité personnelle n'est pas couverte par les polices d'assurance « responsabilité civile générale (ou entreprise) ». Celles-ci couvrent les conséquences pécuniaires de la seule responsabilité de la société, laquelle peut bien entendu être engagée par la faute du dirigeant en tant qu'organe exécutif de la personne morale. Ce n'est qu'à titre exceptionnel que la police couvre les conséquences sur le patrimoine personnel de la faute personnelle du mandataire social : il s'agit de la faute inexcusable à l'origine d'un accident de travail, assurable depuis janvier 1987.

L'assurance de la responsabilité civile des mandataires sociaux (RCMS) n'est pratiquée sur le marché français que par le biais d'une police spécifique. Les assureurs américains, forts de l'expérience du risque et de sa couverture sur leur marché intérieur, ont été les précurseurs. Aujourd'hui cette catégorie d'assurance s'affirme de plus en plus, même si le nombre de polices souscrites reste confidentiel, on peut affirmer que la police d'assurance « RCMS » fait partie intégrante du programme d'assurance-type des grandes entreprises. Il est vrai que chez elles, les mandataires sociaux, qui sont le plus souvent des salariés, sont les premiers demandeurs. Les dirigeants de PME se sentent également concernés,

ce qui convient d'ailleurs aux assureurs spécialisés qui ont pour objectif d'élargir le socle des entreprises assurées.

Après avoir rappelé les caractéristiques de la responsabilité civile des mandataires sociaux, nous analyserons ses conditions d'assurance.

Première Partie

Les caractéristiques de la responsabilité civile des mandataires sociaux

1. Les mandataires sociaux
2. Une responsabilité individuelle ou solidaire
3. Les demandeurs à l'action en responsabilité
4. Les différentes actions en responsabilité
5. Les deux principales sources de responsabilité civile
6. Cas d'application de la responsabilité civile
7. Aspects internationaux

1. Les mandataires sociaux

Il convient de distinguer entre les mandataires sociaux de droit et les mandataires sociaux de fait. D'autre part, les entreprises industrielles, commerciales et agricoles ne sont pas les seules concernées, les dirigeants d'associations ou de groupements d'intérêt économique sont également des mandataires sociaux.

1.1. Les mandataires sociaux de droit

- **Les fondateurs de la société**, c'est-à-dire ceux qui, prenant l'initiative de créer la société, se chargent de réunir les associés et les capitaux. Le principe de leur responsabilité est prévu par les articles 1840 du Code civil pour les sociétés civiles et les articles 7 et 242 de la Loi du 24/07/66 pour les sociétés commerciales :

Article 1840 du Code civil : « Les fondateurs, ainsi que les premiers membres des organes de gestion, de direction ou d'administration, sont solidairement responsables du préjudice causé soit par le défaut d'une mention obligatoire sur les statuts, soit par l'omission ou l'accomplissement irrégulier d'une formalité prescrite pour la constitution de la société.

L'article 7 de la Loi du 24/07/66 reprend intégralement les termes de l'article 1840 du Code civil pour les sociétés commerciales.

Article 242 de la Loi du 24/07/66 : « Les fondateurs de la société auxquels la nullité est imputable et les administrateurs en fonction au moment où elle a été encourue peuvent

être déclarés solidairement responsables du dommage résultant pour les actionnaires ou pour les tiers de l'annulation de la société.

La même responsabilité solidaire peut être prononcée contre ceux des actionnaires dont les apports ou les avantages n'ont pas été vérifiés et approuvés. »

- **Les administrateurs** qui ont la qualité d'associé ou d'actionnaire sont également des dirigeants sociaux. Lorsque l'administrateur est une personne morale, celle-ci désigne un représentant permanent, personne physique, qui encourt la même responsabilité civile qu'un administrateur en nom propre (article 91 de la Loi du 24/07/66).

Cette responsabilité civile est énoncée par l'article 244 de la Loi du 24/07/66 : *« Les administrateurs sont responsables individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés anonymes, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.*

Si plusieurs administrateurs ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage. »

- **Les membres ou directoire** sont, sur le plan de la responsabilité civile, assimilés aux administrateurs (article 249 de la Loi du 24/07/66) ; par contre, les membres du conseil de surveillance ne peuvent être considérés comme des dirigeants sociaux, puisqu'ils ne disposent d'aucun pouvoir de gestion. Leur responsabilité civile ne peut être mise en jeu que dans les circonstances particulières prévues par l'article 250 de la Loi du 24/07/66 :

« Les membres du conseil de surveillance sont responsables des fautes personnelles commises dans l'exécution de leur mandat. Ils n'encourent aucune responsabilité en raison des actes de la gestion et de leur résultat. Ils peuvent être déclarés civilement responsables des délits commis par les membres du directoire si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélés à l'assemblée générale. »

- **Le président-directeur général et le gérant** sont bien entendu des dirigeants sociaux. Le premier voit son statut régi par l'article 113 de la Loi du 24/07/66 ; le second, qui administre seul ou avec d'autres gérants, les sociétés civiles, les sociétés en nom collectif, les sociétés à responsabilité limitée ou les sociétés unipersonnelles à responsabilité limitée, est concerné par les articles 1850 du Code civil et 52 de la Loi du 24/07/66 (les deux premiers alinéas de ces deux articles sont quasiment identiques).

Article 1850 du Code civil : *« Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.*

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leur rapport entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la répartition du dommage. »

- **Les directeurs généraux** ont, vis à vis des tiers, des pouvoirs équivalents à ceux des présidents-directeurs généraux. En vertu des articles 117 et 119 de la Loi du 24/07/66 ils encourent en tant que mandataires sociaux la même responsabilité civile.
- **Le délégué** (par exemple, le Directeur Général Délégué), c'est-à-dire la personne qui a reçu une délégation de pouvoir du conseil d'administration représente un cas plus complexe. Tout dépend de l'étendue des pouvoirs qui ont été conférés ; si ces derniers sont suffisamment larges pour considérer que le délégué dirige en fait la société ou participe à sa direction, la jurisprudence l'assimile le plus souvent à un dirigeant social.
- **Les dirigeants d'entreprises publiques** ne sont plus à l'abri d'une sanction financière. En effet, depuis 1995, s'il est prouvé qu'ils ont commis des fautes de gestion générant des pertes significatives sur les fonds propres de leur entreprise, ils sont passibles d'une sanction financière pouvant représenter jusqu'à un an de salaire.

12. Les mandataires sociaux de fait

- **Définition**

Elle résulte d'un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 17/03/78 : *« Est dirigeant de fait, toute personne physique ou morale qui, assurant les mêmes fonctions et les mêmes pouvoirs qu'un dirigeant de droit, exerce en fait, en toute souveraineté et en toute indépendance, une activité positive de gestion et de direction ».*

- **Le dirigeant de fait, personne physique**

Il peut s'agir de personnes différentes telles que des associés, des anciens associés, des directeurs salariés, etc, qui avec l'assentiment des dirigeants de droit, conduisent les affaires sociales. A noter que les dirigeants de droit dont la nomination est entachée d'irrégularités peuvent être assimilés à des dirigeants de fait.

Voici, à titre illustratif, quelques exemples de jurisprudence qui statuent sur la question de la qualification de dirigeant de fait.

Cour de cassation 08/11/73 : a la qualité de dirigeant de fait le directeur salarié d'une société à qui le gérant a délégué tous les pouvoirs conférés par les statuts.

Cour de cassation 03/10/79 : a la qualité de dirigeant de fait l'ancien président-directeur général qui, en tant que conseiller technique, participe activement à l'administration de la société que les nouveaux dirigeants sont incapables d'assumer.

Cour de cassation 23/03/71 : n'a pas la qualité de dirigeant de fait la personne qui, bien qu'ayant accepté d'assumer l'entière responsabilité de la gestion de la société, limite son rôle à des suggestions et recommandations.

Cour d'appel de Paris 07/05/75 : n'a pas la qualité de dirigeant de fait un actionnaire majoritaire qui se borne à exercer le droit de contrôle qu'il détient de la Loi et des statuts.

- **Le dirigeant de fait, personne morale**

Il s'agit le plus souvent d'établissements bancaires ou financiers.

Par exemple :

Cour d'appel de Paris 03/03/78 : a la qualité de dirigeant de fait, l'établissement financier qui délègue un gestionnaire dans une société avec une autorité telle qu'il s'impose aux dirigeants.

Cour d'appel de Paris 06/01/77 : par contre, si une banque subordonne son aide financière à des mesures de réorganisation d'une société et à sa participation aux efforts de redressement, il n'est pas prouvé pour autant qu'elle s'est immiscée dans la gestion et qu'elle doit être assimilée à un dirigeant de fait.

Il peut s'agir d'autres personnes morales que des organismes financiers. Par exemple :

Cour d'appel d'Aix-en-Provence 15/12/78 : a la qualité de dirigeant de fait, la société étrangère qui dans son contrôle du groupe de sociétés françaises, donne des directives de gestion et a la maîtrise des fonds en banque.

Cour d'appel de Rouen 23/05/78 : de même un franchiseur qui s'immisce dans la gestion d'une société franchisée et agit en tant que dirigeant tant à l'égard du personnel, que des tiers.

13. Les anciens dirigeants

Après leur départ de la société, les mandataires sociaux demeurent responsables des fautes qu'ils ont pu commettre pendant leur mandat, même après avoir obtenu le quitus de l'assemblée des actionnaires (Cour de Cassation 11/10/88 et 15/12/87).

2. Une responsabilité individuelle ou solidaire

La responsabilité civile est individuelle lorsqu'une faute peut être imputée à un mandataire et à lui seul ; compte tenu de l'étendue de leur pouvoir de gestion, les gérants et les présidents-directeurs généraux sont particulièrement concernés.

Les autres mandataires sociaux peuvent engager leur responsabilité personnelle dans l'accomplissement d'une mission spéciale ou d'une délégation particulière.

La responsabilité civile est solidaire quand les décisions sont prises dans la collégialité (conseil d'administration, directoire, ...) ; dans ce cas la faute est commune et collective. Lorsque la responsabilité est solidaire, chaque mandataire social est tenu à la réparation intégrale du préjudice ; après paiement, le mandataire concerné conserve la possibilité de réclamer aux autres membres du collège le montant de leur part contributive respective. Le tribunal peut même en prendre l'initiative (articles 1850 du Code civil et 52 de la Loi du 24/07/66).

La solidarité est cependant tempérée par les juridictions qui appliquent le droit et lors de circonstances particulières. Un administrateur, par exemple, peut échapper à la solidarité, lorsqu'il établit :

- qu'il a désapprouvé la décision prise par le conseil d'administration et que ses protestations explicites ont été consignées au procès verbal ; le simple vote négatif ne suffit pas et dans les cas graves, il appartient à l'administrateur de démissionner (Cour de Cassation 22/05/65) ;
- qu'il n'a pas, pour des raisons valables, assisté à la réunion du conseil au cours de laquelle la décision critiquable a été prise et qu'il n'a pas ensuite ratifié cette décision.

3. Les demandeurs à l'action en responsabilité

Il s'agit en fait des personnes physiques ou morales dont les droits ont été lésés et plus particulièrement :

- **la société elle-même** (Article 244 de la Loi du 24/07/66 pour les sociétés anonymes) ; compte tenu de la personnalité morale de la société, on voit mal comment le mandataire social, organe de la personne morale, pourrait exercer une action contre lui-même en tant que personne physique. C'est oublier qu'en cas de remplacement des mandataires, les nouveaux dirigeants n'ont pas les mêmes intérêts.

- **les actionnaires de la société** (Article 245 de la Loi du 24/07/66) ; ceux-ci peuvent tout d'abord subir un préjudice à titre personnel (du fait par exemple d'un refus d'accès à une assemblée générale) ; ensuite en leur qualité d'actionnaire et dans cette hypothèse ils visent la réparation des droits lésés de la société à laquelle ils participent.

- **les tiers**, c'est-à-dire principalement les créanciers sociaux (Article 244 de la Loi du 24/07/66), tels que l'État, les organismes sociaux, les salariés de la société, les fournisseurs, ...

Lorsque la société est en redressement ou en liquidation judiciaire, le juge du Tribunal de Commerce peut condamner les mandataires sociaux (ou l'un d'entre eux) au comblement

du passif. En dehors de ce cas, l'action d'un tiers n'est possible que si la faute du mandataire social est détachable de ses fonctions (Cour de Cassation 20/05/03).

4. Les différentes actions en responsabilité

Il convient de distinguer l'action individuelle, l'action sociale et l'action en comblement de passif.

L'action individuelle est exercée par une personne, actionnaire, porteur de parts ou tiers, ayant subi personnellement un préjudice, à ne pas confondre avec le préjudice de la société. La faute du ou des mandataire(s) social(ciaux) doit être prouvée. La prescription est de trois ans à compter du fait dommageable, ou si celui-ci a été dissimulé à compter du jour de sa révélation (Article 247 de la Loi du 24/07/66).

L'action sociale a pour but la protection du patrimoine de la société ; elle est donc exercée lorsque la société a subi un préjudice en raison de la faute d'un dirigeant social. C'est pourquoi on parle de préjudice collectif, puisqu'il concerne l'ensemble des actionnaires (par exemple, baisse de valeur des actions). L'action sociale revêt deux formes distinctes : l'action « ut universi » et l'action « ut singuli ».

L'action « ut universi » est exercée par la société elle-même représentée par ses nouveaux mandataires sociaux.

L'action « ut singuli » est exercée par un actionnaire à titre individuel ou à titre représentatif d'un groupe d'actionnaires représentant une certaine part du capital social. Cette action « ut singuli » est prévue par les articles 52 (3ème alinéa) et 245 de la Loi du 24/07/66 : « *Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les actionnaires peuvent, soit individuellement, soit en se groupant dans les conditions fixées par décret, intenter l'action sociale en responsabilité contre les administrateurs. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société, à laquelle, le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués.* »

A noter que seules les personnes qui sont actionnaires au moment de l'action ont qualité pour l'exercer et que la prescription de l'action sociale est, comme pour l'action personnelle, de trois ans.

L'article 246 de la Loi du 24/07/66 annule les dispositions statutaires ou contractuelles qui entravent l'exercice de l'action sociale : « *Est réputée non écrite, toute clause des statuts ayant pour effet de subordonner l'exercice de l'action sociale à l'avis préalable ou à*

l'autorisation de l'assemblée générale, ou qui comporterait par avance renonciation à l'exercice de cette action.

Aucune décision de l'assemblée générale ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les administrateurs pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat. »

Ce quitus de gestion donné par l'assemblée aux dirigeants n'éteint donc pas l'exercice de l'action en responsabilité.

La Loi du 08/08/94 permet d'autre part, aux actionnaires minoritaires de sociétés cotées en bourse de se regrouper sous forme d'associations et d'exercer diverses prérogatives (nomination d'un expert indépendant, inscription d'une question à l'ordre du jour d'une assemblée, ...). Cette disposition législative ne peut que favoriser l'exercice d'actions sociales contre les dirigeants.

L'action en comblement de passif est prévue par la Loi du 25/01/85 dans ses articles 179 et suivants :

Article 180 : « *Lorsque le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire d'une personne morale fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut, en cas de faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance d'actif, décider que les dettes de la personne morale seront supportées, en tout ou en partie, avec ou sans solidarité, par tous les dirigeants de droit ou de fait, rémunérés ou non, ou par certains d'entre eux* ».

Il convient de souligner que la faute de gestion doit être prouvée, alors que la Loi de 1966 avait instauré une présomption de responsabilité tombant sous la preuve contraire du mandataire social concerné. Suivant l'article 183 de la Loi de 1985 « *le tribunal se saisit d'office ou est saisi par l'administrateur, le représentant des créanciers, le commissaire à l'exécution du plan, le liquidateur ou le procureur de la république.* »

Comme pour l'action individuelle et l'action sociale, la prescription est de trois ans ; elle s'exerce à compter du jugement qui arrête le plan de redressement ou, à défaut, du jugement qui prononce la liquidation judiciaire.

La Loi du 10/06/94 sur la prévention des difficultés des entreprises et les faillites, a étendu l'application de l'action en comblement de passif à toute personne morale de droit privé. Les mandataires sociaux des personnes morales qui n'exercent pas d'activité économique, telles que les associations, groupements, fédérations, sont donc concernés.

5. Les deux principales sources de responsabilité civile

En plus de la responsabilité civile de droit commun basée sur les articles 1382 et 1383 du Code Civil, les deux sources de responsabilité civile sont les suivantes :

- l'infraction aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés et la violation des statuts ;
- la faute de gestion.

51. L'infraction aux dispositions législatives ou réglementaires et la violation des statuts

Elles surviennent aussi bien lors de la constitution de la société ou du groupement, qu'en cours de fonctionnement. Peuvent être cités :

- l'oubli d'une formalité par les fondateurs responsables solidairement de la bonne constitution de la société ou par les dirigeants lors de la modification des statuts ; ou encore l'oubli d'une mention obligatoire dans les statuts (Article 7 de la Loi du 24/07/66) ;
- l'inobservation des règles relatives au fonctionnement du conseil d'administration telles que, défaut de convocation aux séances, non respect des règles concernant le quorum ou la majorité ou encore les conventions passées entre la société et les administrateurs ;
- le défaut de communication aux actionnaires des informations qui leur sont légalement dues ;
- la réunion de l'assemblée générale dans un délai supérieur à 6 mois après la clôture de l'exercice ;
- le non respect de la procédure des conventions réglementées (Cour de Cassation 15/06/93) ;
- le défaut de convocation du commissaire aux comptes ; sa révocation sans justes motifs ;
- le consentement d'un prêt non autorisé par le conseil d'administration ;
- l'utilisation de fonds sociaux à des fins autres que celles prévues par les statuts ;
- la comptabilité tenue de manière irrégulière.

Les bases juridiques de ces infractions et violations sont les Articles 52, 244 et 249 de la Loi du 24/07/66 et, bien entendu, l'action en responsabilité est exercée par un (ou des) tiers ayant subi un préjudice.

52. La faute de gestion

Cette notion de faute de gestion est large et difficile à définir ; les tribunaux apprécient souverainement et généralement « confrontent l'attitude du dirigeant en cause, à celle qu'aurait eue, dans les mêmes conditions, un professionnel diligent, actif, respectueux des règles normales de gestion ».

La jurisprudence a qualifié de fautes de gestion tout un ensemble de faits relevant l'incompétence, l'imprudence ou encore la légèreté du dirigeant dans sa gestion.

Les fautes de gestion peuvent être classées en trois catégories :

- utilisation des fonctions à des fins personnelles,
- imprudence ou négligence,
- abstention fautive.

Utilisation des fonctions à des fins personnelles

- Concurrence indirecte de la société par le gérant (Cour de cassation 04/03/69) ;
- Financement abusif d'une société par une autre (Cour de cassation 08/02/68) ; toutefois des sacrifices peuvent, dans une certaine mesure, être imposées à une filiale dans l'intérêt supérieur du groupe (Cour de cassation 04/02/85) ;
- Caution par la société d'une dette personnelle du gérant (Cour d'appel de Montpellier 07/01/80) ;
- Remboursement par la société de frais fictifs d'un dirigeant (Cour de cassation 06/11/79) ;
- Attribution par un dirigeant de rémunérations injustifiées (Cour de cassation 06/10/80).

Imprudence ou négligence

Cette faute est plus difficile à cerner que l'utilisation des fonctions à des fins personnelles qui pénalement constitue le délit d'abus de biens sociaux. Certaines décisions relèvent la faute, d'autres l'écartent :

- Faute : versement de commissions occultes à des tiers qui expose la société à une réintégration fiscale et empêche les associés d'exercer un contrôle normal (Cour de cassation 14/12/60) ;
- Faute : retards apportés par le dirigeant dans l'exécution d'une décision de l'assemblée générale (Cour de Cassation 05/06/61) ou dans le remboursement d'un compte courant d'associé (Cour de Cassation 12/01/93) ;
- Faute : acquisition d'un brevet sans valeur (Cour de cassation 26/05/52) ;
- Faute : recouvrement d'une dette sociale devenu impossible suite à des négligences du dirigeant (Cour de cassation 12/05/75) ;
- Faute : octroi de prêts sur les fonds sociaux sans précautions élémentaires (Cour d'appel de Paris 04/02/94) ;
- Absence de faute : versement à des démarcheurs de commissions importantes mais justifiées par le maintien de la souscription d'une émission (Cour d'appel de Paris 05/11/1890) ;

- Absence de faute : méprise des administrateurs sur l'efficacité des garanties offertes par un contractant (Cour de cassation 08/07/95).

Abstention fautive

Les fautes d'abstention sont le plus souvent reprochées aux dirigeants sociaux qui effectuent une mission de surveillance (administrateurs par exemple) ou aux dirigeants qui se désintéressent des affaires sociales.

- Circulation d'un véhicule automobile sans assurance (Tribunal de commerce de la Seine 08/01/52) ; oubli d'assurance d'un immeuble contre l'incendie (Cour de cassation 29/04/54) ;
- Prescription d'une créance compte tenu de l'attitude passive du dirigeant (Cour de cassation 05/06/61) ;
- Passivité d'un administrateur compte tenu de l'intérêt limité qu'il a dans l'affaire (Cour de Cassation 31/01/95).

6. Cas d'application de la responsabilité civile : jurisprudence

61. Faits découlant de l'intérêt personnel du dirigeant

- Abus de biens sociaux : Cour de Cassation 10/07/95, Cour de Cassation 14/05/98, Cour de Cassation 28/01/04, Cour de Cassation 10/03/04 ;
- Concurrence déloyale : Cour de Cassation 07/05/80, Cour de Cassation 10/02/02.

62. Faits découlant de la politique commerciale de la société

- Corruption et trafic d'influence : Cour de Cassation 02/04/98, Cour de Cassation 09/11/95, Cour de Cassation 16/12/97 ;
- Délit de favoritisme et d'ingérence : Cour d'Appel de Chambéry 10/05/00, Cour de Cassation 27/11/02 ;
- Délit de contrefaçon : Cour de Cassation 20/03/89, Cour de Cassation 09/09/03 ;
- Publicité mensongère : Cour de Cassation 23/03/94, Cour de Cassation 03/09/02, Cour d'Appel de Paris 14/01/98.

63. Faits découlant du risque industriel et commercial

- Facturation irrégulière : Cour de Cassation 11/03/93, Cour de Cassation 03/04/95 ;
- Sécurité des produits : Cour de Cassation 10/07/95, Cour d'Appel d'Aix-en-Provence 06/05/98 ;
- Sécurité du parc de transport : Cour de Cassation 24/01/83, Cour de Cassation 15/02/94, Cour de Cassation 18/09/95 ;

- Atteintes à l'environnement : Cour de Cassation 23/03/99, Cour de Cassation 15/05/01.

64. Faits découlant de la gestion sociale de la société

- Accident de travail : Cour de Cassation 12/09/00, Cour de Cassation 28/02/02, Cour de Cassation 16/09/03 ;
- Dissimulation d'emploi : Cour de Cassation 10/03/98, Cour de Cassation 30/09/03 ;
- Prêt de main-d'œuvre : Cour de Cassation 03/11/99, Cour de Cassation 01/04/03 ;
- Délit d'entrave : Cour de Cassation 04/04/91, Cour de Cassation 03/04/98, Cour de Cassation 03/02/04.

65. Faits découlant de la gestion fiscale de la société

- Défaut de déclaration : Cour de Cassation 02/06/93, Cour de Cassation 24/09/98 ;
- Délit comptable : Cour de Cassation 18/02/91.

66. Faits découlant du droit des sociétés

- Irrégularité dans les comptes : Cour d'Appel de Paris 16/12/98, Cour d'Appel de Paris 17/05/99, Cour de Cassation 10/03/04 ;
- Dividendes fictifs : Cour d'Appel de Paris 14/06/95 ;
- Société en cessation de paiement : Cour d'Appel de Paris 16/02/00, Cour de Cassation 08/10/03, Cour de Cassation 22/01/02.

7. Aspects internationaux

Ils ne peuvent être occultés compte tenu de l'importance des sociétés internationales et du nombre croissant d'implantations par les sociétés françaises de filiales à l'étranger.

La première question à laquelle il convient de répondre tient au droit international privé : en cas de litige quelle est la Loi applicable ? En droit français, l'article 1837 du Code civil stipule :

« Toute société dont le siège est établi sur le territoire français est soumise aux dispositions de la loi française.

Les tiers peuvent se prévaloir du siège statutaire, mais celui-ci ne leur est pas opposable par la société si le siège réel est situé en un autre lieu. »

En clair, cela signifie que le juge français, à l'instar de plusieurs de ses collègues européens, ne retient pas systématiquement la loi du pays d'immatriculation ; il peut choisir la loi du pays du siège réel, centre des activités de la société.

Par contre les juges anglo-saxons sont plus formalistes : la seule loi applicable est celle du pays d'immatriculation.

Dans le cadre de l'Union européenne plusieurs directives ont harmonisé les droits nationaux concernant les sociétés. Mais la plupart des états membres disposait déjà d'un arsenal juridique concernant la responsabilité civile des mandataires sociaux. Leur point commun est la faute de gestion et le manquement à une obligation à agir en homme d'affaire prudent et diligent, même si par exemple en Grande-Bretagne, pays de « common law », les sources et fondements juridiques de la responsabilité des dirigeants sont multiples.

Aux États-Unis d'Amérique, comme on peut s'en douter, la responsabilité civile des dirigeants sociaux est aggravée, notamment par la fréquence de mise en jeu. Ce pays de « common law » prévoit trois sortes d'obligations principales à la charge des dirigeants :

- le devoir d'attention (duty of care) : agir au mieux des intérêts de la société ;
- le devoir de loyauté (duty of loyalty) : veiller à l'absence de conflits entre les intérêts propres et ceux de la société ;
- le devoir d'obédience (duty of obedience) : respecter la loi et les statuts.

A ces règles de common law, s'ajoutent bien entendu de nombreuses dispositions de droit fédéral et de droit spécifique à chaque état.

Les mises en cause des dirigeants sont orchestrées en majorité par les actionnaires et les salariés. Ainsi par exemple, les premiers peuvent réclamer des dédommagements en cas de chute du cours d'un titre ; les seconds réclamer des dommages-intérêts en cas de licenciement suite à une opération de fusion ou d'absorption.

2^{ème} partie : Les conditions d'assurance -

